

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DÉSARMEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 42 (A/34/42)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA PREMIERE SESSION DE FOND ...	7 - 13	5
III. DOCUMENTATION	14 - 18	7
A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général	14 - 17	7
B. Documents présentés par les Etats Membres	18	7
IV. RECOMMANDATIONS	19 - 21	9

I. INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), la Commission du désarmement a tenu une session d'organisation du 9 au 13 octobre 1978 et a présenté à l'Assemblée à sa trente-troisième session un rapport 1/, qui contenait des recommandations sur l'organisation de ses travaux en 1979, en particulier les recommandations suivantes :

a) La Commission du désarmement devrait tenir une session de fond pendant une période de quatre semaines, à compter du 14 mai 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) Sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et qui pourraient avoir une incidence sur les travaux de la Commission en 1979, celle-ci devrait accorder la priorité, à sa session de mai/juin 1979, à l'examen des éléments d'un programme global de désarmement;

c) Compte tenu des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trente-troisième session et qui pourraient avoir une incidence sur l'ordre du jour de la session de 1979 de la Commission, il conviendrait d'envisager une autre session d'organisation pour cette dernière vers la fin de la trente-troisième session de l'Assemblée.

2. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/91 A du 15 décembre 1978, a approuvé le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y étaient formulées. Le dispositif de la résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Approuve le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y sont formulées:

2. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi qu'aux recommandations formulées dans son rapport et aux décisions que l'Assemblée a prises à sa présente session et qui ont des incidences sur le programme de travail de la Commission pour 1979;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 42 (A/33/42).

3. Prie la Commission du désarmement de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur ses travaux ainsi que toutes recommandations et observations qu'elle jugera appropriées;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le Document final ainsi que tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire, de façon que la Commission dispose, pour l'exécution de son programme de travail, des opinions et propositions formulées par les Etats au cours de la session;

5. Prie le Secrétaire général de prêter à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, le 31 mars 1979 au plus tard, leurs opinions et suggestions quant au programme global de désarmement, en vue de leur transmission à la Commission du désarmement;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée 'Rapport de la Commission du désarmement'."

3. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a aussi adopté la résolution 33/71 H, du 14 décembre 1978. Le dispositif de la partie II de la résolution, relatif à la Commission du désarmement, se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Invite la Commission du désarmement, compte tenu de la résolution 33/91 A de l'Assemblée générale, à examiner régulièrement les rapports et autres documents du Comité du désarmement présentés par le Secrétaire général par l'intermédiaire de l'Assemblée générale;

2. Recommande d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission du désarmement, outre l'examen prioritaire des éléments d'un programme global de désarmement, les questions ci-après relatives au désarmement :

a) Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin de faciliter les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire;

b) Harmonisation des vues quant aux mesures concrètes à prendre par les Etats en vue d'une réduction progressive convenue des budgets militaires et de l'affectation de ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier dans l'intérêt des pays en développement, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale."

4. A la même session, l'Assemblée générale a aussi adopté la résolution 33/71 F, dont les dispositions pertinentes sont les suivantes :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend note avec satisfaction des mesures qui ont été adoptées, ou qui le seront bientôt, pour revitaliser les mécanismes multilatéraux de désarmement dont dispose l'Organisation des Nations Unies, et notamment du fait que la Commission du désarmement vient de tenir sa première session sur des questions d'organisation et que le Comité du désarmement est déjà dûment constitué, conformément aux dispositions pertinentes du Document final figurant dans la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale;

...

6. Invite tous les Etats à communiquer, s'il y a lieu, au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils adopteraient en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, en application des recommandations et décisions adoptées lors de la dixième session extraordinaire, que ces mesures soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales;

7. Prie le Secrétaire général de communiquer périodiquement à l'Assemblée générale et à la Commission du désarmement les renseignements ci-dessus, en même temps que tout rapport qu'il pourrait établir au sujet de mesures analogues prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées."

5. Toujours à la même session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 33/71 L relative à la Commission du désarmement, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation, ainsi qu'aux organes d'étude compétents en matière de désarmement, toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final et tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec les éléments d'information et observations présentés par les Etats Membres à leur sujet lors de la trente-troisième session de l'Assemblée, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes;

2. Prie la Commission du désarmement et le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de ces propositions et suggestions."

6. Suite à la recommandation mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 11 et 12 décembre 1978, pour une brève deuxième session d'organisation. Pendant cette période, la Commission a tenu trois séances (A/CN.10/PV.6 à 8). Au cours de ses débats, elle a examiné diverses questions liées à l'organisation des travaux, notamment le contenu de l'ordre du jour provisoire de la première session de fond, qui devait se tenir en mai/juin 1979.

II. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA PREMIERE SESSION DE FOND

7. La Commission du désarmement s'est de nouveau réunie le 14 mai 1979 et a tenu 14 séances plénières (A/CN.10/PV.9 à 22), ainsi que 7 séances officieuses au Siège de l'Organisation des Nations Unies, entre cette date et le 8 juin 1979.

8. Les membres élus du Bureau de la Commission du désarmement ont continué à remplir leurs fonctions respectives. Comme il est indiqué dans le rapport de la Commission pour 1978 2/, le Bureau de la Commission était constitué comme suit :

Président : M. M. A. Vellodi (Inde)

Vice-présidents : Les représentants des Etats suivants :

Autriche
Bulgarie
Chypre
Danemark
Ghana
Madagascar
Mexique
Yougoslavie

Rapporteur : M. J. M. Otegui (Argentine)

9. A sa 9ème séance, le 14 mai, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (A/CN.10/L.3) :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen des éléments d'un programme global de désarmement.
4. Examen de divers aspects de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, afin d'activer les négociations visant à éliminer complètement le danger d'une guerre nucléaire.
5. Harmonisation des points de vue concernant les mesures concrètes que les Etats devront prendre en vue de parvenir à une réduction progressive et convenue des budgets militaires et de réaffecter les ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
6. Lettre datée du 1er février 1979, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général (A/CN.10/3).
7. Lettre datée du 8 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid (A/CN.10/4).

2/ Ibid., par. 3 et 4.

8. Adoption du rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

9. Questions diverses.

10. Conformément à une décision prise à la même séance, la Commission a procédé du 15 au 18 mai (A/CN.10/PV.10 à 17) à un échange de vues sur différentes questions inscrites à son ordre du jour, notamment sur les éléments d'un programme global de désarmement.

11. A la même séance, la Commission a décidé de créer un groupe de travail officieux, à composition non limitée, chargé d'examiner le point 3 de l'ordre du jour et de lui soumettre des recommandations à ce sujet. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence du Rapporteur de la Commission et a tenu cinq séances, entre le 21 mai et le 4 juin. En outre, un groupe de rédaction, créé dans le cadre de ce groupe de travail, a tenu 11 séances, entre le 24 mai et le 1er juin.

12. A la 19ème séance de la Commission, le 4 juin, le Président du Groupe de travail a fait rapport sur les débats du Groupe concernant l'examen du point 3 de l'ordre du jour de la Commission (A/CN.10/PV.19). Celle-ci a ensuite examiné le résultat des débats du Groupe de travail au cours de sept séances officielles, tenues entre le 4 et le 8 juin.

13. Certaines organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières de la Commission à laquelle elles ont également adressé des recommandations (A/CN.10/INF.3).

III. DOCUMENTATION

A. Rapports et autres documents présentés par le Secrétaire général

14. En application du paragraphe 6 de la résolution 33/91 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 16 janvier 1979, invité les Etats Membres à lui communiquer, le 31 mars 1979 au plus tard, leurs opinions et suggestions quant au programme global de désarmement, en vue de leur transmission à la Commission du désarmement. Le Secrétaire général a donc présenté à la Commission un rapport contenant les réponses reçues des Etats Membres (A/CN.10/1 et Add.1 à 4).

15. En application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 33/71 F de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 12 février 1979, invité les Etats Membres à lui communiquer, s'il y avait lieu, toutes les mesures prises en dehors de l'Organisation des Nations Unies en application des recommandations et décisions adoptées lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée. Le Secrétaire général a donc présenté à la Commission un rapport contenant les réponses reçues des Etats Membres (A/CN.10/2 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

16. Aux termes de la résolution 33/71 L de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié :

"de communiquer aux organes délibérants et de négociation, ainsi qu'aux organes d'étude compétents en matière de désarmement, toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final et tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec les éléments d'information et observations présentés par les Etats Membres à leur sujet lors de la trente-troisième session de l'Assemblée, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes."

En ce qui concerne les organes délibérants, cette demande a fait l'objet de la "Lettre datée du 1er février 1979, adressée au Président de la Commission par le Secrétaire général" à laquelle était jointe une annexe (A/CN.10/3).

17. Selon une décision du Comité spécial contre l'apartheid, le Secrétaire général a été prié de transmettre à la Commission du désarmement le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (S/13157). Il est fait état de cette demande dans la "Lettre datée du 8 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid" (A/CN.10/4).

B. Documents présentés par les Etats Membres

18. Au cours des travaux de la Commission, les documents suivants ont été présentés au sujet de questions de fond :

a) Document de travail intitulé "Proposition de la délégation chinoise concernant les éléments d'un programme global de désarmement", présenté par la Chine (A/CN.10/5);

b) Document de travail intitulé "Eléments d'un programme global de désarmement", présenté par Sri Lanka au nom des pays non alignés (A/CN.10/6);

c) Document de travail intitulé "Propositions concernant les éléments du programme global de désarmement" présenté par la Tchécoslovaquie au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/7 et Rev.1);

d) Document de travail intitulé "Eléments d'un programme global de désarmement", présenté par la République fédérale d'Allemagne au nom d'un certain nombre de pays (A/CN.10/8).

IV. RECOMMANDATIONS

19. A sa 22ème séance, le 8 juin, la Commission du désarmement a adopté par consensus les recommandations suivantes qui concernent le point 3 de son ordre du jour, relatif aux éléments d'un programme global de désarmement, recommandations qu'elle a décidé de soumettre à l'Assemblée générale pour examen et transmission au Comité du désarmement en application de l'alinéa a) du paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que les documents mentionnés plus haut aux paragraphes 14 et 18 (A/CN.10/1 et Add.1 à 4, A/CN.10/5, A/CN.10/6, A/CN.10/7/Rev.1, A/CN.10/8), et les procès-verbaux de la session (A/CN.10/PV.9 à 22) :

ELEMENTS D'UN PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

"I. Introduction

1. Préconisé depuis près de 20 ans par l'Assemblée générale des Nations Unies, le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace doit demeurer l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement.

2. En 1969, après avoir déclaré la décennie commençant en 1970 'Décennie du désarmement', l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité du désarmement 'd'élaborer un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace' 3/. Bien que cette demande ait été ultérieurement réitérée par l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement n'a pu s'acquitter de ce mandat.

3. La dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a, dans son Document final adopté par consensus, jeté les bases d'une stratégie internationale du désarmement dont l'élaboration du programme global de désarmement est un élément important. Elle a confié à la Commission du désarmement la tâche d'examiner 'les éléments d'un programme global de désarmement qui seraient soumis en tant que recommandations à l'Assemblée et par son intermédiaire à l'organe de négociation, le Comité du désarmement', pour qu'il y soit donné suite.

4. Le programme global de désarmement, qui fournirait le cadre nécessaire à des négociations concrètes dans le domaine du désarmement, devrait être un ensemble soigneusement élaboré de mesures corrélatives dans le domaine du désarmement, qui conduirait la communauté internationale vers le but du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

5. Le programme global de désarmement devrait s'inspirer principalement du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il devrait mettre en place un cadre convenu pour une action internationale soutenue dans le domaine du désarmement, y compris la tenue, à différents niveaux - multilatéral, bilatéral et régional - de négociations sur des mesures spécifiques de désarmement. L'élaboration du programme global de désarmement ne devrait en aucune manière porter atteinte à l'engagement pris par les Etats Membres, dans le Document final, de ne négliger aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action qui y est énoncé 4/.

3/ Résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution S-10/2, sect. III, de l'Assemblée générale.

6. Le Comité du désarmement devrait entreprendre l'élaboration du programme global le plus tôt possible et il conviendrait de n'épargner aucun effort pour qu'il soit soumis, en vue de son examen et de son adoption, au plus tard lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982.

7. Le programme global de désarmement devrait :

- a) Définir les objectifs du programme global de désarmement ainsi que les principes dont devraient s'inspirer les négociations et les priorités qu'il y aurait lieu de respecter dans les négociations;
- b) Comprendre toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide;
- c) Inclure, à titre de mesures parallèles accompagnant les progrès sur la voie du désarmement, des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques ainsi que des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Charte des Nations Unies;
- d) Instituer des procédures appropriées visant à permettre :
 - i) L'application du programme;
 - ii) Que l'Organisation des Nations Unies soit dûment informée, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ou de tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations;
 - iii) Un examen constant de l'application du programme;
- e) Le programme global devrait également comprendre des mesures visant à encourager les efforts déployés sur les plans international et national pour promouvoir les connaissances et l'information en matière de désarmement, afin de créer un climat international propice à l'application des mesures qu'il est nécessaire de prendre pour parvenir à arrêter et à inverser la course aux armements et pour réaliser l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

II. Objectifs, principes et priorités

8. Les objectifs immédiats d'un programme global de désarmement devraient être de maintenir et d'accentuer l'élan donné par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'engager et de mener d'urgence des négociations sur l'arrêt de la course aux armements sous tous ses aspects, d'entamer un processus de désarmement véritable sur une base internationalement convenue, d'accroître la confiance internationale et le relâchement des tensions internationales.

9. Les objectifs à long terme devraient être, grâce à l'application coordonnée du programme global de désarmement, de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, d'écartier le danger de la guerre et de créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une paix et d'une sécurité internationales justes et stables et à l'instauration du nouvel ordre économique international.

10. L'élaboration du programme global de désarmement devrait avoir lieu aussitôt que possible, parallèlement aux négociations sur des mesures concrètes de désarmement, notamment celles dont il a été convenu dans le programme d'action adopté à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le programme global devrait comporter un programme graduel prévoyant des mesures à prendre dans différents domaines et dont l'application, à un premier stade, devrait contribuer efficacement à faire cesser la course aux armements et à entamer le processus du désarmement véritable.

11. Pendant le premier stade de l'application du programme global, il conviendrait de prêter une attention particulière à la cessation immédiate de la course aux armes nucléaires et à l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire.

12. Le programme global devrait être élaboré et appliqué sur la base du respect scrupuleux des principes contenus dans le Document final et conformément aux priorités énoncées au paragraphe 45 du Document final, étant entendu que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.

III. Mesures

13. Le processus dont le programme global de désarmement tracerait les grandes lignes devrait être conçu et mené conformément aux principes fondamentaux consacrés par le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il devrait se dérouler de manière à garantir le droit à la sécurité de chaque Etat, compte tenu de l'importance du désarmement nucléaire et du désarmement classique, de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants et de la nécessité de prévoir des mesures de vérification adéquates.

14. Le programme global de désarmement devrait comprendre les mesures suivantes, prévues dans les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire :

A. Mesures de désarmement

1) Armes nucléaires

a. Interdiction des essais nucléaires;

b. Cessation de la course aux armes nucléaires sous tous ses aspects, et désarmement nucléaire, ce qui exige la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et des mesures de vérification satisfaisantes pour les Etats concernés pour ce qui est de :

- i) la cessation du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;
- ii) la cessation de la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- iii) la réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles;

c. Arrangements internationaux efficaces visant à donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

d. Poursuite des négociations entre les deux parties concernées sur la limitation des armes stratégiques;

e. Nouvelles mesures en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final;

f. Création de zones exemptes d'armes nucléaires;

2) Autres armes de destruction massive

a. Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction;

b. Prévention de l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

c. Interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation des armes radiologiques;

3) Armes et forces armées classiques

a. Cessation de la course aux armes classiques;

b. Accords et mesures d'ordre multilatéral, régional et bilatéral sur la limitation et la réduction des armes et des forces armées classiques;

c. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination, compte tenu de l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue en 1979;

d. Consultations entre les principaux fournisseurs et clients intervenant dans le transport international d'armes classiques;

4) Dépenses militaires

Réduction des dépenses militaires;

5) Vérification

Méthodes et procédures liées à des mesures précises de désarmement, visant à faciliter la conclusion et l'application effective d'accords de désarmement et à instaurer la confiance entre les Etats;

6) Mesures connexes

a. Nouvelles mesures visant à interdire l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

b. Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements au fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

c. Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

d. Création de zones de paix.

B. Autres mesures

1) Mesures propres à accroître la confiance tenant compte des caractéristiques de chaque région;

2) Mesures visant à obtenir le relâchement des tensions internationales;

3) Mesures visant à prévenir le recours à la force dans les relations internationales conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

4) Application des dispositions du document final visant à sensibiliser l'opinion publique à la cause du désarmement;

5) Etudes sur le désarmement menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Note :

En ce qui concerne les mesures dont il est question dans la présente section, ont été mentionnées les suivantes Déclarations de l'Organisation des Nations Unies :

1. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 5/;

5/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Note (suite) :

2. Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 6/;
3. Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 7/.

C. Désarmement et développement

Compte tenu des relations étroites existant entre désarmement et développement et des études menées dans ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le programme global de désarmement devrait comprendre des mesures visant à assurer que le désarmement contribue effectivement au développement économique et social et en particulier à l'instauration et à l'affermissement du nouvel ordre économique international, grâce à :

- i) la réaffectation au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires;
- ii) l'accroissement du courant des ressources consacrées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, grâce aux économies provenant d'une réduction des dépenses militaires, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et autres Etats militairement importants;
- iii) le renforcement de la coopération internationale en vue de la promotion du transfert et de l'utilisation pacifique des techniques nucléaires au profit du développement économique et social, notamment dans les pays en développement, compte tenu des dispositions des paragraphes 68 à 70 du Document final.

D. Désarmement et sécurité internationale

Renforcement des procédures et institutions internationales concernant :

- i) le maintien de la paix et de la sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;
- ii) le règlement pacifique des différends;
- iii) l'efficacité du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies;
- iv) les opérations de maintien de la paix des Nations Unies conformément à la Charte.

6/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

7/ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

IV. Mécanismes et procédures

A. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

15. a) L'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer à jouer un rôle central dans l'examen et l'adoption d'un programme global de désarmement. Elle doit aussi jouer un rôle adéquat dans son application. Il est donc indispensable que l'Assemblée générale, et par son intermédiaire, la Commission, soient régulièrement tenues informées des résultats des négociations sur un programme global de désarmement. Il est également indispensable que les Nations Unies soient tenues dûment informées par l'Assemblée, ou par l'intermédiaire de tout organe approprié de l'Organisation, en mesure d'en atteindre tous les membres, de tous efforts de désarmement entrepris en dehors d'elle, sans préjudice du déroulement des négociations.

b) Convocation, si besoin est, de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées au désarmement.

c) L'Organisation des Nations Unies devrait parrainer des programmes visant à favoriser une prise de conscience des dangers de la course aux armements, de ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, de ses répercussions économiques et sociales et de ses effets sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

d) Le Secrétaire général devrait présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

B. Modalités des négociations

16. Les négociations sur les mesures envisagées dans le programme global de désarmement peuvent être menées aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, selon que dans chaque cas on peut plus facilement aboutir à des accords de désarmement efficaces. Le mécanisme international de désarmement devrait assurer que tous les problèmes de désarmement sont abordés dans un contexte approprié.

C. Conférence mondiale du désarmement

17. Une conférence mondiale du désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

D. Examen et vérification de mesures convenues

18. Examen des besoins à satisfaire en matière d'institutions et de procédures pour faciliter le processus du désarmement et assurer l'application d'accords de désarmement, et notamment des propositions mentionnées au paragraphe 125 du Document final, ou soumises diversement.

V. Généralités

19. Lors de l'examen des éléments d'un programme global de désarmement, la Commission a abordé les questions suivantes, qui n'ont pu faire l'objet d'un consensus :

a) Interdiction du recours ou de la menace de recours aux armes nucléaires;

b) Dissolution des alliances militaires et démantèlement des bases militaires étrangères;

c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du déploiement d'armes classiques ayant un grand pouvoir de destruction."

20. Certaines délégations ont exprimé des considérations et émis des réserves à propos de certaines parties des recommandations présentées ci-dessus sous la rubrique "Eléments d'un programme global de désarmement", considérations et réserves qui sont reflétées dans les procès-verbaux des 21ème et 22ème séances plénières (A/CN.10/PV.21 et 22).

21. N'ayant pu examiner en détail les points 4 à 7 de son ordre du jour (voir plus haut, par. 9, sect. II), la Commission du désarmement recommande que ces points soient inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session en 1980.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
